

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal d'Echternach

Séance publique du 19 septembre 2022.

Date de l'annonce publique de la séance : 12 septembre 2022

Date de la convocation des conseillers : 12 septembre 2022

Point de l'ordre du jour : 4.1

**Objet :** Approbation du règlement communal concernant le centre récréatif et le parc municipal.

**Présents :** Wengler Yves, bourgmestre, président ; Scheuer Ben, Marques Ricardo, échevins ; Filipe Pacheco Ricardo, Heinen Marcel, Hartmann Carole, Origer Christophe, Dieschbourg-Becker Christiane, Luc Birgen, Strasser Jean-Claude, Zeimetz Carole, conseillers ; Mack Patrice, secrétaire adjointe.

**Absents :**  
a) excusé : -  
b) sans motif : -

**Le Conseil communal,**

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par la Direction de la Santé du Ministère de la Santé – Division de l'Inspection sanitaire en date du 20 juillet 2022 ;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins de réglementer l'accès dans les cours des écoles ;

Après délibération conforme ;

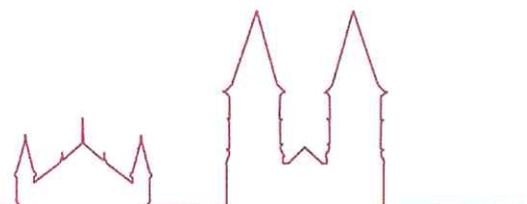
**D E C I D E** à l'unanimité des voix d'adopter le règlement concernant le centre récréatif et le parc municipal à Echternach qui suit :

**Chapitre I. – Réglementation générale.**

**Art. 1.** – Le présent règlement s'applique :

a) au parc des loisirs construit au lieu-dit « in den Loeschen », portant la dénomination « Centre récréatif d'Echternach », d'une superficie d'environ 100 ha comprenant un lac d'une superficie de 27 ha ;

b) au parc municipal d'Echternach ;



qui représentent un instrument d'attraction touristique d'une part et un moyen de détente de l'autre.

**Art. 2.** – Toute personne qui fait usage des espaces verts et de ses installations en contravention aux lois et règlements est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents de police et des agents de l'Administration de la Nature et des Forêts.

**Art. 3.** - La vitesse maximale de circulation autorisée pour les ayants droits est de 10 km/h.

**Art. 4.** – Les cyclistes doivent utiliser les pistes cyclables.

**Art. 5.** - L'utilisation des aires de jeux et des espaces sportifs se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

Les aires de jeux sont ouvertes au public :

- en saison estivale du 1er mai au 30 septembre de 7:00 heures jusqu'à 22:00 heures;
- en saison hivernale du 1er octobre au 30 avril de 7:00 heures jusqu'à 20:00 heures.

Le Conseil communal peut déroger aux heures d'ouverture ci-dessus en fixant des heures d'ouverture différentes pour certaines structures publiques.

En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès est interdit à toute personne non autorisée par le Bourgmestre.

**Art. 6.** – Il est défendu de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les voies publiques, les constructions, les installations et objets servant à l'utilité publique.

**Art. 7.** - Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni des peines prévues à l'article 43 quiconque, par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit ou dégradé des voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, toilettes publiques, défibrillateurs, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

**Art. 8.** – Le lac est destiné à la pratique de la pêche et à l'évolution des embarcations sans moteur (voiliers, pédalos, bateaux à rames, canoës, planches à voile, etc.). La pratique de la nage est interdite, sauf aux endroits spécialement marqués. La pratique du patinage est interdite.

**Art. 9.** – Il est interdit d'allumer un feu à l'air libre, de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible et de fumer dans des endroits où sont entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs. Cette même interdiction vaut pour les aires de jeux.

**Art. 10.** - Le barbecue n'est autorisé qu'à des lieux prédéfinis.

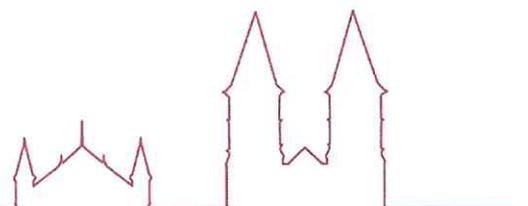
**Art. 11.** – Toute manifestation collective est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

**Art. 12.** - Lors des manifestations sportives, d'événements publics et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants ou du public.

**Art. 13.** – Toute personne qui fait usage du centre récréatif est tenue de respecter les activités des autres usagers.

**Art. 14.** - Il est interdit d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres.

L'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes ou d'arbres sont interdites.



**Art. 15.** - Les usagers sont responsables de toutes dégradations et de tous dégâts causés par leur faute aux installations. La pratique de toute activité de loisir se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

**Art. 16.** - Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels.

## Chapitre II. - Propreté et hygiène.

**Art. 17.** - Les visiteurs sont tenus de respecter la propreté des lieux.

**Art. 18.** - Il est défendu de jeter, de déposer ou d'abandonner des pelures, épluchures, résidus de fruits et de légumes, bouteilles et emballages perdus et d'une façon générale tous débris, détritus ou autres objets susceptibles de causer un préjudice à la propreté de l'environnement.

**Art. 19.** - L'utilisation des bacs à ordures est obligatoire. Les visiteurs ont l'obligation de trier leurs déchets.

**Art. 20.** - Il est interdit d'uriner, de se délasser de ses excréments humains sur le terrain public. L'utilisation des toilettes publiques est obligatoire.

Il est interdit de jeter ou laisser écouler dans l'eau du lac des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la salubrité publique.

**Art. 21.** - Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent tenir les chiens en laisse, à l'exception de la prairie pour les chiens.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent empêcher les chiens de salir les chemins, les places de jeu et les verdure ainsi que les constructions. Les excréments solides des chiens doivent être placés dans des sachets qu'on peut se procurer aux automates prévus à cet effet et doivent être déposés dans les bacs à ordures.

Les chiens ne sont pas admis aux endroits marqués par un panneau d'interdiction, notamment aux aires de jeu. Les chiens peuvent entrer dans l'eau du lac, à l'exception de la plage publique.

Les gardiens de chiens sont tenus de veiller et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent à la tranquillité publique, aux animaux sauvages et à la flore et faune.

## Chapitre III. - Tranquillité.

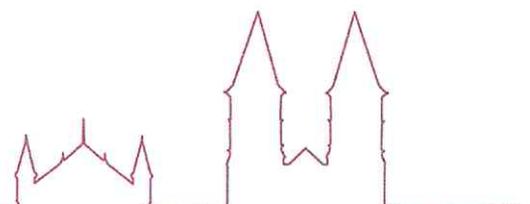
**Art. 22.** - Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs, des jeux ou sports bruyants, ou en faisant usage d'appareils ou d'installations sonores de n'importe quel genre.

Le repos nocturne est à respecter.

Toute perturbation du bon ordre est interdite.

## Chapitre IV. - Protection de la faune et de la flore.

**Art. 23.** - Les règles générales de la sauvegarde de la nature sont à observer.



**Art. 24.** – Il est interdit de déranger ou de capturer toute espèce animale ainsi que de détériorer leurs abris. Une réglementation spéciale régit la pêche.

**Art. 25.** – Il est interdit d'abandonner des animaux domestiques.

**Art. 26.** – Toute destruction ou détérioration de la flore terrestre et aquatique est interdite.

**Art. 27.** – Il est interdit de prélever d'eau du lac d'Echternach.

#### **Chapitre V. – La pêche.**

**Art. 28.** – La pêche est permise selon les conditions énoncées dans le permis de pêche.

#### **Chapitre VI. – La navigation.**

**Art. 29.** – Sont admis à la navigation les embarcations non motorisées, les canoës, les planches à voile, les pédalos, les canots pneumatiques et les stand-up paddles.

**Art. 30.** – La zone de navigation est délimitée par le Bourgmestre.

**Art. 31.** – La mise à l'eau des bateaux n'est permise qu'aux embarcadères spécialement prévus à ce sujet. L'accostage à d'autres emplacements n'est permis qu'en cas de nécessité absolue ainsi que de danger imminent.

**Art. 32.** – Il n'est pas permis de jeter l'ancre.

#### **Chapitre VII. – L'usage de la plage publique.**

**Art. 33.** – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la plage publique et à la zone de baignade du centre récréatif à Echternach.

**Art. 34.** – La zone de baignade, ainsi que celle de la plage publique, est délimitée par le Bourgmestre.

**Art. 35.** – La zone de baignade est ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

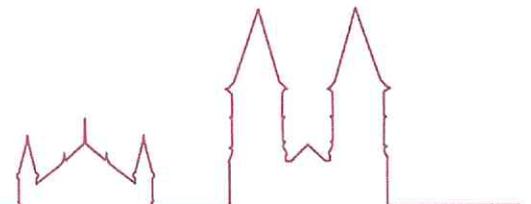
**Art. 36.** – La baignade est interdite entre 22:00 heures et 7:00 heures.

**Art. 37.** – La plage n'est pas surveillée. Les activités nautiques et la baignade sont pratiquées aux risques et périls des usagers. Les signes de sécurité sont à respecter. Les parents sont responsables de leurs enfants.

**Art. 38.** – La circulation sur la plage se fait exclusivement à pied, sauf en ce qui concerne les déplacements de personnes à mobilité réduite. Les véhicules motorisés sont interdits de circuler sur la plage, sauf ceux des autorités compétentes pour la surveillance, la sécurité, le secours et l'entretien aux plages.

**Art. 39.** – Les animaux de compagnie sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou chiens d'assistance et des chiens des services de la police et des douanes et des services de secours et de la surveillance.

**Art. 40.** – Aux endroits énumérés à l'article 33, il est interdit :



- de sauter dans l'eau ;
- de se livrer à des activités de nature à perturber la tranquillité publique ou à présenter un danger pour les autres usagers ;
- de réserver, même temporairement, en tout ou en partie des endroits, notamment par l'utilisation de mobilier, engins, barrières ou une bande de séparation ;
- d'occuper les endroits pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre ;
- de distribuer des tracts, annonces, affiches volantes et insignes ;
- d'allumer un feu à air libre ;
- toute forme de camping ou de séjour prolongé ;
- d'être sous l'influence d'alcool ou de substances illégales ;
- de fumer la chicha.

**Art. 41.** - La pêche à partir de la plage est interdite.

**Art. 42.** - Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des déchets de nature à souiller la plage ou susceptibles de causer des blessures.

#### Chapitre VIII. – Dispositions pénales.

**Art. 43.** – Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

#### Chapitre IX. – Dispositions finales.

**Art. 44.** – Le présent règlement abroge et remplace le règlement concernant le centre récréatif du 13 juin 1983.

**Art. 45.** - Le présent règlement n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et entre en vigueur suite à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale.

Ainsi délibéré à Echternach, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la délibération no 4.1 du 19 septembre 2022 a été publiée et affichée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 du 26 septembre au 29 septembre 2022 inclusivement. Mention de la décision sera faite au bulletin communal.

Echternach, le 30 septembre 2022.

Le Bourgmestre,



Pour le secrétaire empêché, la secrétaire adjointe,

